

**Revue Congolaise des Sciences & Technologies**

ISSN: 2959-202X (Online); 2960-2629 (Print)

<https://www.csnrdc.net/>**OPEN ACCESS**REVUE
CONGOLAISE
DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES**La problématique du contrôle fiscal dans les petites entreprises en République Démocratique du Congo****[The problem of tax control in small businesses in Democratic Republic of the Congo]****Lilanga Sombola Daudet*, Mavika Makaya Chimene, Boone Imbolo Jean Michel, Diebo Miawakana Joseph & Katshaka Katumbayi Elie-Florent***Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), Département de Recherche Economiques et Finances, Section Planification et Finances, Kinshasa, République Démocratique du Congo.***Résumé**

Le système fiscal congolais est déclaratif auto liquidatif, c'est-à-dire que le contribuable déclare librement son revenu imposable et paie le montant dû. Par présomption, l'administration fiscale reconnaît la sincérité de la déclaration car elle sert de base pour déterminer l'impôt dû par le contribuable. Le contrôle fiscal permet de vérifier la sincérité ou l'exactitude de la déclaration, en confrontant le revenu déclaré par rapport au revenu existant. La conséquence du contrôle fiscal abouti aux deux résultats à savoir : - L'Acquittement : si le vérificateur n'a pas pu déceler l'écart entre le revenu déclaré par rapport au revenu existant lors du contrôle fiscale. - Redressement : si le vérificateur arrive à démontrer l'écart existant entre le revenu déclaré par rapport au revenu réel. D'une façon générale, le contrôle fiscal dans les petites entreprises abouti régulièrement au redressement et qu'il est difficile qu'une entreprise s'en échappe. Donc les contribuables des petites entreprises vivent une logique de la généralisation de redressement. Au travers ce travail, notre préoccupation consiste à savoir pourquoi le contrôle fiscal dans les petites entreprises abouti généralement à un résultat, le redressement fiscal ? Nous allons analyser la manière dont le contrôle fiscal se déroule dans les petites entreprises pour déceler les faiblesses et proposer la solution en suggérant une nouvelle méthode dans le but de renverser cette tendance de la généralisation du redressement.

Les mots clés : Contrôle fiscal, redressement, Acquittement, mise en recouvrement, taxation d'office.**Abstract**

The Congolese tax system is self-liquidating, meaning that the taxpayer freely declares his taxable income and pays the amount due. By presumption, the tax administration recognizes the sincerity of the declaration because it serves as a basis for determining the tax owed by the taxpayer. The tax audit makes it possible to verify the sincerity or accuracy of the declaration, by comparing the declared income in relation to existing income. The consequence of the tax audit leads to two results, namely: - Acquittal: if the auditor was unable to detect the discrepancy between the declared incomes compared to the existing income during the tax audit. - Adjustment: if the verifier manages to demonstrate the gap between the declared income and the actual income. Tax auditors generally say that tax audits in small businesses often result in recovery and that it is difficult for a company to escape. Generally speaking, taxpayers are experiencing a situation of widespread recovery. Through this work, our concern is to know why tax control in small businesses generally leads to a result, tax adjustment. We will analyze the way in which tax audits take place in small businesses to identify weaknesses and propose the solution by suggesting a new method with the aim of reversing this trend of generalization of tax adjustment.

Key Words : Tax audit, Reassessment, Acquittal, Recovery, Automatic taxation

*Auteur correspondant: Lilanga Sombola Daudet, (daudetlilanga60@gmail.com). Tél. : (+243) 823 609 510

Reçu le 23/12/2024; Révisé le 22/01/2025 ; Accepté le 21/02/2025

DOI: <https://doi.org/10.59228/rcst.025.v4.i1.134>

Copyright: ©2025 Lilanga et al. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License (CC-BY-NC-SA 4.0), which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

1. Introduction

Qu'il est difficile de trouver des déclarations sincères, la plupart des déclarations établies par les contribuables comprennent des divergences importantes entre les revenus déclarés par rapport aux revenus réels imposables.

Cette réalité est principalement la cause pour laquelle le contrôle fiscal abouti généralement à l'établissement d'un avis de redressement, pour récupérer la partie de l'impôt non déclaré ou perdu.

Si le redressement est un moyen de récupération de la partie des impôts perdus et que chaque année le contrôle fiscal dans les petites entreprises abouti souvent au redressement, donc il y a répétition d'évasion fiscale (Bongeli, 2021).

Cette situation démontre la faiblesse de l'administration fiscale qui n'arrive pas à maîtriser, la fuite de l'impôt, causée par l'inefficacité de la méthode utilisée dans le système fiscal congolais qui est déclaratif auto liquidatif. Cette inefficacité est due du fait que La méthode est non contraignante, accorde trop de liberté aux contribuables au sujet de la déclaration de leurs revenus imposables (Buabua, 2017).

Du point de vue fiscal, on entend par petite entreprise : toute entreprise, qui déclare un chiffre d'affaire qui se situe dans l'intervalle de 10.000.001 à 80.000.000, et elle est gérée par Centre d'Impôt Synthétique (C.I.S).

Notre préoccupation consiste à savoir : quelles sont les différentes causes qui entraînent les petites entreprises de tomber régulièrement dans le redressement après le contrôle fiscal ?

L'effet d'attendre jusqu'au contrôle fiscale pour rectifier le montant des impôts dus par les contribuables, profite plus à l'administration fiscale ou aux contribuables ?

Il n'y a-t-il pas d'autre méthode qui en Amont peut contraindre les contribuables d'établir des déclarations sincères, pour qu'en aval qu'ils échappent au redressement ?

2. Méthodes

2.1. Cadre méthodologique

Dans le cadre de notre travail, nous allons recourir aux méthodes et techniques ci-après pour l'efficacité et l'efficacité de la recherche.

2.1.1. Méthode

Pour atteindre le but de cette étude, nous allons recourir aux méthodes descriptive et comparative. Pour la première, elle nous a permis à décrire purement et simplement les notions sur le contrôle fiscal.

Pour la seconde, elle nous a permis de comparer les notions prévues par le législateur au sujet du contrôle fiscal par rapport à son déroulement sur terrain.

2.1.2. Technique

Les techniques sont les outils ou les moyens qui permettent au scientifique de collecter, de traiter les informations qui concernent son sujet d'étude.

Pour le présent travail, nous avons utilisé les techniques suivantes : Observation directe, interview et technique documentaire.

L'observation directe, nous a permis d'observer les faits par notre curiosité scientifique afin de prendre position par rapport à la rédaction de notre travail.

Par contre l'interview, nous a permis de poser des questions aux inspecteurs fiscaux et aux contribuables sur le déroulement de contrôle fiscal dans les petites entreprises et les réponses fournies nous ont aidés de rédiger cet article.

Pour la technique documentaire, elle nous a permis de consulter les documents ayant traités à notre sujet d'analyse, les informations trouvés nous ont permis de renchérir et rédiger cet article.

3. Résultats

3.1. Le contrôle fiscal

3.1.1. Les différents types de contrôles fiscaux

Il existe deux grands types de contrôle fiscal :

- Le premier est le contrôle sur pièces :

C'est le type de contrôle fiscal le plus léger en ce sens que les agents de l'administration fiscale procèdent à un simple examen, dans les bureaux de l'administration, des déclarations et pièces justificatives déposées par le contribuable.

Il concerne, le plus souvent, des points précis des déclarations déposées par le contribuable. Si les agents de l'administration fiscale constatent des irrégularités dans la déclaration du contribuable, ces derniers enverront à celui-ci une proposition de rectification (DGI, 2016).

- Le second est le contrôle fiscal externe :

Ce type de contrôle fiscal est aussi appelé la vérification générale de comptabilité.

Ce type de contrôle s'applique aux contribuables soumis à des obligations comptables soit toute personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle,

artisanale, libérale ou agricole mais également toute entreprise.

Quelle que soit sa taille et sa forme. Le contrôle fiscal externe est plus lourd et approfondi que le contrôle sur pièces en raison de son caractère contraignant et intrusif.

Les agents de l'administration fiscale pourront, en principe, se déplacer dans les locaux de l'entreprise afin d'effectuer le contrôle. C'est pourquoi le contrôle fiscal externe est aussi appelé le contrôle sur place (DGI, 2019).

3.1.2. Les différentes procédures de contrôles fiscaux.

Il existe deux procédures différentes en matière de contrôle fiscal :

- La procédure contradictoire :

C'est la procédure de droit commun qui s'applique au contribuable ayant rempli ses obligations déclaratives ou justificatives. Autrement dit cette procédure s'appliquera au contribuable qui a régulièrement déposé sa déclaration ou ses pièces justificatives dans les délais légaux.

Dans le cadre de cette procédure c'est-à-dire l'administration qu'incombera la preuve de l'irrégularité de la déclaration effectuée par le contribuable (Leroy, 2023).

- La procédure d'imposition ou de taxation d'office :

Cette procédure s'applique au contribuable qui n'a pas rempli ses obligations déclaratives ou justificatives. Autrement dit cette procédure s'appliquera au contribuable à défaut de dépôt par ce dernier, des déclarations ou pièces justificatives, ou encore si celui-ci a effectué un dépôt tardif.

Dans le cadre de cette procédure c'est l'administration qui procèdera au calcul de la base imposable du contribuable de la manière suivante : pénalité de 20% plus 2% par mois de retard.

Il reviendra à ce dernier, le cas échéant, de contester celle-ci. Contrairement à la procédure contradictoire c'est le contribuable qui supportera la charge de la preuve de l'existence d'erreurs commises par l'administration dans le calcul de sa base imposable (Mavinga, 2016).

3.1.3. Le déroulement du contrôle fiscal

Les deux procédures que nous avons évoquées (contrôle sur pièces et contrôle fiscal externe)

diffèrent sur certains points mais leur déroulement peut être résumé en plusieurs étapes similaires :

Etape A : La demande d'informations : Cette étape n'est pas systématiquement présente lors d'un contrôle fiscal. Elle consiste simplement en l'envoi par l'administration fiscale au contribuable d'une demande d'informations dans laquelle l'agent vérificateur lui demandera des informations supplémentaires ou encore des précisions concernant les déclarations déposées par le contribuable (Cissoko, 2018).

Etape B : L'avis de vérification de comptabilité : Cette étape ne concerne que le contrôle fiscal externe. Cet avis est un préalable obligatoire indispensable à l'engagement de la procédure. Il sert à fournir au contribuable un certain nombre d'informations comme l'indication des impôts contrôlés ou encore celle de la période vérifiée.

Etape C : La phase d'investigation : Cette étape ne concerne que la procédure fiscale externe. Un agent de l'administration fiscale appelé le vérificateur pourra se déplacer sur les lieux de l'entreprise afin de procéder au contrôle. Dans certains cas ce contrôle pourra ne pas avoir lieu dans les locaux de l'entreprise mais au lieu de situation des documents comptables, le plus souvent dans les locaux de l'expert-comptable.

Etape D : La proposition de rectification :

Cette étape s'applique aux deux procédures. Elle est donc, dans le cadre du contrôle sur pièces, le premier acte permettant d'informer le contribuable qu'il fait l'objet d'un contrôle fiscal. Cette proposition vise à notifier au contribuable les redressements envisagés par l'administration fiscale. Elle est précédée, parfois, de demandes d'informations ou de renseignements. (Casimir & Olivier, 2023)

Etape E : La réponse du contribuable à la proposition de rectification :

Le contribuable peut accepter la proposition de rectification de l'administration fiscale. Cette acceptation mettra fin au contrôle et le contribuable devra s'acquitter de l'impôt calculé sur la base des rectifications opérées par l'administration fiscale. Il peut aussi contester cette proposition en soumettant à l'administration fiscale ses observations.

Etape F : La réponse aux observations du contribuable :

L'administration fiscale devra répondre de façon motivée à l'argumentaire développé par le contribuable

dans le cadre des observations qu'il a formulées (Wiber, 2023).

Etape G : Les recours du contribuable :

Si l'administration n'est pas convaincue par les observations du contribuable et maintient les redressements à son égard, ce dernier pourra effectuer tout d'abord un recours hiérarchique au sein même de l'administration fiscale puis demander à cette dernière de soumettre le litige à l'avis de la commission administrative des impôts ou au conciliateur fiscal.

Etape H : La mise en recouvrement :

Si l'administration persiste, elle adressera au contribuable un avis de mise en recouvrement ou un avis d'imposition. C'est un titre exécutoire matérialisant l'existence d'une créance de l'administration fiscale à l'égard du contribuable. Autrement dit, la mise en recouvrement matérialise le fait que l'administration fiscale persiste dans ses choix et vous demande de régler le montant correspondant aux rehaussements qu'elle a effectués à la suite de son contrôle (Kambale, 2014).

Etape I : La phase contentieuse :

Si le contribuable souhaite contester la mise en recouvrement émise par l'administration fiscale, il pourra entrer dans une phase contentieuse qui se subdivise en deux étapes.

Dans un premier temps le contribuable devra déposer une réclamation administrative contentieuse devant le service des impôts. Une fois la réclamation administrative contentieuse déposée il pourra, si cette dernière a été rejetée par l'administration, s'engager dans un contentieux fiscal devant les tribunaux en procédant à la saisine, en premier lieu, du tribunal administratif avant, le cas échéant, d'effectuer des recours devant la cour administrative d'appel (Anon., 2023).

3.1.4. La prescription fiscale

Le délai de prescription fiscale est un élément fondamental dans le cadre d'un contrôle fiscal. En effet la prescription fiscale, aussi appelée droit de reprise, correspond au délai pendant lequel l'administration peut revenir dans le passé afin de contrôler vos déclarations.

Ce délai vient ainsi délimiter le champ d'intervention temporel de l'administration fiscale, qui ne sera ainsi pas libre de revenir de façon

illimitée dans le temps sur les déclarations déposées par le contribuable (Lamarque, 2001).

Dans les petites entreprises, le contrôle fiscal se solde généralement par un avis de redressement, il est très difficile de s'échapper de cette réalité. C'est pourquoi, le contrôle fiscal semble devenir synonyme de l'avis de redressement.

C'est quoi l'avis de redressement fiscal?

Il s'agit d'une action mise en œuvre par l'administration fiscale pour rectifier les insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations dans les déclarations du contribuable vérifié ou contrôlé (Lokangu, 2021).

La procédure de redressement, se résout par une rectification du montant des impôts auquel s'ajoutent des intérêts de retard, des pénalités et des amendes.

L'administration fiscale informe son intention de rectifier les impositions, par un courrier recommandé avec avis de réception adressé au contribuable dénommé.

Deux méthodes de pénalité sont utilisées pour déterminer la partie chiffrée d'un avis de redressement à savoir :

- La Méthode comparative ;
- La Méthode indiciaire (Biladi, 2022).

4. Discussion

Selon notre analyse, les causes qui entraînent les petites entreprises de tomber généralement dans le redressement après le contrôle fiscal sont les suivantes :

- Le manque de la sincérité de la déclaration ;
- Des assignations au titre de mobilisation des recettes allouées aux régies financières en RDC ;
- La motivation des vérificateurs fiscaux ;
- La non-assistance des spécialistes fiscaux ;
- La négligence de l'administration fiscale.

4.1. La sincérité de la déclaration

La déclaration des revenus imposables à l'administration fiscale est le document qui permet de déterminer le niveau de l'impôt sur le revenu d'un contribuable. Chaque personne de 18 ans ou plus qui exerce une activité professionnelle-salariée ou indépendante doit déclarer les revenus qui en sont issus.

La majorité des contribuables ne déclarent pas avec sincérité leurs revenus imposables et l'administration fiscale en est consciente mais n'en peut rien car la déclaration bénéficie de la présomption de la sincérité jusqu'à ce que le contrôle fiscal puisse démontrer le contraire. Cette présomption est due par le fait que le

système fiscal est déclaratif auto liquidatif, c'est-à-dire qu'il est reconnu au contribuable le droit de déclarer librement son revenu imposable et sur base de cette déclaration, il paye.

Nous estimons que c'est cette liberté déclarative accordée au contribuable qui est généralement à la base du manque de la sincérité dans leurs déclarations.

4.2. Des assignations au titre de mobilisation des recettes allouées aux régies financières en RDC

La recette fiscale constitue une des sources les plus importantes de l'Etat (Kalonji, 2016).

Pour pousser les trois régies financières à mobiliser plus des recettes, l'Etat assigne des missions à ces dernières, en leur déterminant le montant des recettes à mobiliser par trimestre, la régie qui n'atteint pas ses assignations est mal quottée et s'expose aux sanctions de ses mandataires.

Ainsi à leurs tours, les dirigeants de ces régies répercutent cette situation aux vérificateurs en déterminant un montant minimum qu'ils doivent réaliser par contribuable lors du contrôle fiscal comme redressent.

Les vérificateurs se battent pour concrétiser ce résultat afin de garder leurs crédibilités auprès de leurs dirigeants.

4.3. La motivation des vérificateurs fiscaux.

Les vérificateurs se battent pour que le contrôle fiscal aboutisse à un redressement, non simplement pour répondre à l'assignation de la hiérarchie qui est d'amener le montant déterminé par cette dernière mais aussi de profiter à se retrouver par rapport à cette mission. C'est leur période de la vache grasse.

En effet, le contrôle fiscal qui est soldé par un redressement ; généralement passe par la négociation entre le vérificateur et le contribuable pour déterminer le montant du redressement car ce dernier comprend deux parties à savoir :

- La partie invisible ;
- La partie visible.

4.4. La partie invisible

Les inspecteurs fiscaux exigent le paiement de la partie invisible équivalent à 50% du redressement avant même de vous livrer un avis de redressement.

Ce paiement est sans trace c'est-à-dire sans livraison d'une preuve de paiement quelconque.

4.5. La partie visible

Un avis de redressement est remis au contribuable sanctionnant le résultat du contrôle fiscal, démontrant l'écart constaté entre le revenu déclaré et celui existant.

La partie visible est celle qui apparaît sur l'avis de redressement et payer selon la modalité de l'échéancier. C'est le montant de cette dernière qui entre réellement à la caisse de l'administration fiscale.

4.6. La non-assistance des spécialistes fiscaux

La fiscalité de la plupart des petites entreprises est tenue par leurs comptables.

Si les comptables ont la maîtrise de la partie de la comptabilité fiscale par contre la partie juridique de cette dernière leur échappe souvent, ce qui fait que leurs moyens de défenses sont souvent balayés à cause de l'insuffisance d'argumentation solide, par conséquent leurs entreprises tombent souvent dans le redressement.

Pour une bonne défense, il est mieux de se confier au spécialiste du domaine c'est à dire un fiscaliste doué car il a la maîtrise de la partie comptable, de la partie juridique et la maîtrise de chaque étape du contrôle fiscal.

4.7. La négligence de l'administration fiscale

Après le contrôle fiscal, le montant de l'impôt est revu à la hausse au travers un avis de redressement pour corriger l'écart entre le revenu déclaré par rapport au revenu existant.

Malgré cette correction, le contribuable ne se conforme pas, il continue à payer le même montant et l'administration fiscale ne réagit pas jusqu'à la programmation d'un autre contrôle fiscal souvent après une année.

Qui sont les vraies bénéficiaires de la généralisation de redressement ?

Le redressement un moyen de récupération de son dû pour l'administration fiscale. Car au travers le redressement, elle récupère l'impôt qui lui a échappé. Donc ce n'est pas un avantage en sa faveur.

Si au départ, le contribuable apparaît comme bénéficiaire mais après le contrôle fiscal, il le rembourse au travers le redressement. Donc lui aussi n'est pas un vraie bénéficiaire.

Les vraies bénéficiaires sont les inspecteurs fiscaux au travers leur méthode de la partie invisible après le redressement.

De toutes les raisons, évoquées ci haut qui poussent les petites entreprises de tomber dans le redressement après le contrôle fiscal, la principale est le manque de

sincérité de la déclaration du contribuable qui est facilitée par la méthode déclarative du système fiscal congolais.

Notre préoccupation consiste à savoir :

Que faire pour éradiquer ce fléau de coulage de recette fiscale, quelle méthode à mettre en place pour combattre sérieusement cette évasion fiscale ? Car la méthode déclarative et auto liquidatif du système fiscal a démontré sa faiblesse pour contraindre les contribuables à déclarer avec sincérité.

Nous avons suggéré le remplacement de la méthode déclarative auto liquidatif du système fiscal congolais par celle qui est un peu contraignante.

Nous proposons :

La méthode déclarative consensuelle auto liquidatif qui est un contrôle à priori, c'est-à-dire quand l'administration fiscale accorde un numéro d'impôt à un contribuable, elle envoie ses inspecteurs fiscaux travaillés avec les conseillers fiscaux du contribuable pour identifier les revenus imposables et déterminer le montant de l'impôt à payer.

Dans ce cas, il y aura déjà en amont la confrontation entre d'un côté les inspecteurs fiscaux et de l'autre côté les conseillers fiscaux du contribuable et l'impôt à payer étant le fruit d'un consensus ou du compromis entre les deux parties, la déclaration sera exacte.

Durant cette période jusqu'au contrôle, si l'activité économique de cette entreprise n'a pas subi une forte progression, c'est-à-dire qu'elle a gardé la même rythme jusqu'au contrôle, il y a probabilité qu'en aval, le contrôle fiscal puisse aboutir à l'acquiescement.

Aux cas où il y aura une augmentation sérieuse des activités économiques capable de booster les données consensuelles imposables, la première confrontation servira d'un signal fort pour pousser le contribuable à réajuster le montant de l'impôt à payer.

- Avantage de cette méthode :

Pour l'Administration fiscale

Au lieu d'attendre jusqu'au contrôle fiscal pour récupérer la partie des impôts échappés, l'administration fiscale bénéficie de l'entière ou totalité de ses impôts dès le premier paiement.

Pour le contribuable

Au lieu d'accumuler plusieurs évasions des impôts pour payer un grand montant au travers le redressement fiscal qui est une lourde charge, il se déchargera petit à petit de sa charge dès le premier paiement pour la rendre nul ou légère et moins important.

Pour plus d'efficacité dans la lutte contre l'évasion fiscale auprès de ses contribuables, il serait souhaitable que cette méthode soit accompagnée par la digitalisation ou la numérisation des données.

La Digitalisation ou numérisation des données consiste à échanger quotidiennement des données financières entre les contribuables et l'administration fiscale par le moyen de l'informatique via internet.

Si la déclaration est l'unique moyen officiel que les contribuables utilisent pour informer à l'administration fiscale sur ses capacités contributives, la digitalisation ou la numérisation des données serait une deuxième source. La confrontation des données de deux sources permettra à l'administration fiscale de faire une analyse plus approfondie sur la capacité contributive de ses contribuables et déterminer d'une façon responsable le montant d'impôts à payer de ces derniers.

5. Conclusion

De tout ce qui précède, l'effet d'attendre jusqu'au contrôle fiscal pour récupérer l'impôt échappé au travers le redressement fiscal, n'en profite pas vraiment à l'administration fiscale par rapport si elle le bénéficiait dès le début du paiement.

Le redressement facilite également l'évasion fiscale au travers la sollicitation de la partie invisible par les inspecteurs ou vérificateurs fiscaux du fait que le montant à redresser est souvent important, la moitié est versé à l'administration fiscale et autre moitié pour les compte des vérificateurs ou inspecteurs fiscaux.

Ainsi la méthode déclarative consensuelle qui permet de déterminer le montant à payer de l'impôt dès le départ, permettra de contourner ce système du fait que ce montant à redresser ne sera plus si important.

Références bibliographiques

- Anon. (2023). *Le contrôle fiscal en R.D.C.* Consulté le 21 juin 2023. [http : // www](http://www).
- Bongeli, E. (2021). *Manuel de la fiscalité Congolaise*. Kinshasa, éd st Paul.
- Buabua, M. (2017). *Législation fiscale et Douanière en vigueur en RDC*. Kinshasa, Éd universitaire africaine.

- Cissoko, S. (2018). *Technique du contrôle fiscal*. Paris, Ed Jets d'encre.
- DGI. (2016). *Guide de contrôle sur pièces, travaux préparatoires à la vérification de Comptabilité*. Paris, éd. Nouveaux horizons.
- DGI. (2019). *Guide de contrôle fiscal sur place*. Paris, éd nouveaux horizons.
- Kalonji, (2016). *Précis de droit fiscal congolais*. Saarbrücken, Allemagne, éd. Universitaire européenne.
- Kambale, O. (2014). *La fragilité de l'Etat et la fiscalité*. Kinshasa, éd St Paul.
- Lamarque, J. (2001). *Droit Fiscal Universel*. Paris, éd nouveaux horizons.
- Leroy, M. (2023). *Le contrôle fiscal, approche cognitive de la décision administrative*. Paris, éd harmattan.
- Lokangu, S. (2021). *Système fiscal congolais pilier ou frein aux affaires*. Kinshasa, Ed St Paul.
- Mavinga, D. (2016). *Essentiel du Droit fiscal Congolais*. Montpellier, Ed Brulant.
- Wiber, L. (2023). *Le contrôle fiscal décodé*. Paris, L'Apert Edition